

GE_GERICHTE A/124/2007 vom 30. November 2006

GE Cour de justice, 2006-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_124_2007

FR: GE_GERICHTE A/124/2007 du 30 novembre 2006

IT: GE_GERICHTE A/124/2007 del 30 novembre 2006

Regeste

; AI(ASSURANCE) ; RENTE COMPLÉMENTAIRE(AVS/AI) ; RENTE POUR ENFANT
; COMPENSATION DE CRÉANCES | LAI35

Erwägungen

E. 4

"Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18^{ème} anniversaire ou au décès de l'orphelin.

E. 5

Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation". Pour qu'il y ait compensation, il faut que l'on puisse faire valoir la créance contre le bénéficiaire de rente personnellement ou que celle-ci se trouve en étroite corrélation avec la rente ou l'allocation pour impotent (Directives concernant les rentes AVS-AI No 10905). Or, force est de constater que tel est bien le cas. La mère de l'intéressé est en effet à la fois titulaire de la rente d'invalidité et de la rente complémentaire pour son fils, et débitrice des prestations versées en trop par la caisse. Le droit à la rente pour enfant appartient à celui de ses parents qui est au bénéfice d'une rente d'invalidité (ATFA non publié C.S. du 26 février 1985). L'intéressé ne dispose pas quant à lui d'un droit propre à la rente complémentaire pour enfant (ATF 108 V 78). Le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a au surplus déjà eu l'occasion de juger que les principes jurisprudentiels relatifs à la rente pour enfant concernent le paiement des rentes complémentaires pour le futur et ne s'opposent pas à la compensation d'une créance avec des rentes qui doivent être versées rétroactivement et sur lesquelles la caisse de compensation opère des retenues. (ATF / 305/2003 consid. 6.1). Or, il s'agit bien dans le cas d'espèce de rentes rétroactives. En conséquence, la caisse était en droit de compenser sa créance en restitution contre la mère, titulaire de la rente principale, avec la rente complémentaire pour enfant. L'assuré allègue que la diminution, voire la suppression, de la rente complémentaire le priverait de son droit à l'entretien découlant des prestations allouées à sa mère. Selon les art. 22ter al. 2 LAVS et 35 al. 4 LAI (entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1997), la rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 20 LPGA) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés. Le Conseil fédéral n'a fait usage de cette délégation de compétence qu'à partir du 1^{er} janvier 2002, date de l'entrée en vigueur des 71ter RAVS et 82 RAI, afin de donner une base légale claire pour le versement des rentes pour enfants de l'AVS et l'AI en mains de tiers. Lorsque les parents de l'enfant ne

sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée (art. 71ter al. 1 RAVS). L'al. 1 est également applicable au paiement rétroactif des rentes pour enfants. Si le parent titulaire de la rente principale s'est acquitté de son obligation d'entretien vis-à-vis de son enfant, il a droit au paiement rétroactif des rentes jusqu'à concurrence des contributions mensuelles qu'il a fournies (art. 71ter al. 2 RAVS). Cette dernière disposition a pour but d'éviter une surindemnisation et de contraindre le parent auquel incombe l'obligation d'entretien d'exiger, par voie judiciaire, le remboursement des sommes qu'il a versées en trop à l'enfant (cf. Pratique VSI 1/2002 p. 16). En l'espèce, la rente pour enfant est versée à la mère de l'assuré ; et les décisions y relatives lui sont notifiées. Sous l'angle économique, la rente principale d'invalidité et la rente complémentaire ont pour but de procurer à la mère de l'intéressé un revenu de remplacement destiné à couvrir ses besoins et ceux de son fils, tant qu'il n'a pas terminé ses études et jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Selon l'art. 285 al. 2bis CC, le débiteur de la contribution d'entretien, auquel reviennent par la suite, en raison de son âge ou de son invalidité, des rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant en remplacement du revenu d'une activité, doit les verser à l'enfant ; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence. Il va de soi dès lors que l'intéressé devrait subir, en raison de la compensation, une diminution de la rente complémentaire qui doit lui être versée par sa mère. Force est toutefois de rappeler à cet égard que dans le cas particulier, le montant de la rente complémentaire n'a subi ni suppression, ni diminution, bien au contraire, et qu'il n'y a de la part de l'OCAI aucune demande en restitution. La situation financière de l'intéressé n'est ainsi pas touchée. La question de la garantie du minimum vital est en conséquence sans objet. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, est rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.